

GE_GERICHTE ACJC/586/2022 vom 3. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_586_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/586/2022 du 3 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/586/2022 del 3 maggio 2022

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 3 mai 2022.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7516/2021 ACJC/586/2022 ARRÊT
DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 25 AVRIL 2022

Entre Monsieur A_____, domicilié _____[GE], appelant et intimé d'un un jugement rendu par la 19ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 décembre 2021, comparant par Me Jacopo RIVARA, avocat, RIVARA WENGER CORDONIER & AMOS, rue Robert-Céard 13, 1204 Genève, en l'Étude duquel il fait élection de domicile, et Madame B_____, domiciliée _____[GE], intimée et appelante sur appel joint, comparant par Me Camille MAULINI, avocate, COLLECTIF DE DÉFENSE, boulevard de Saint-Georges 72, 1205 Genève, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile.

- 2/3 -

C/7516/2021 Attendu, EN FAIT, que par acte expédié le 24 décembre 2021 à la Cour de justice, A_____ a formé appel du jugement JTPI/15561/2021 rendu le 13 décembre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7516/2021; Que le 7 mars 2022, B_____ a répondu à l'appel et a formé un appel joint; Que, par décision DCJC/235/2022 du 9 mars 2022, la Cour a imparti à B_____ un délai au 25 mars 2022 pour verser une avance de frais fixée à 800 fr.; Que ladite avance de frais a été payée en date du 15 mars 2022; Considérant, EN DROIT, que l'appel joint en procédure sommaire est irrecevable (art. 314 al. 2 CPC); Qu'en l'espèce, les mesures protectrices de l'union conjugale sont des mesures provisionnelles (art. 271 CPC) ressortant de la procédure sommaire (art. 248 lit. d CPC); Que l'appel joint sera par conséquent déclaré irrecevable; Qu'il sera statué sur les frais et dépens de l'incident avec la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

- 3/3 -

C/7516/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable l'appel joint formé par B_____ contre le jugement JTPI/15651/2021 rendu le 13 décembre 2021 par le Tribunal de première instance en la cause C/7516/2021-1. Dit qu'il sera statué sur les frais liés à la présente décision dans l'arrêt rendu sur le fond.

Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente ad interim; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente ad interim : Pauline ERARD

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.